

GROUPE SDZ

Société par actions simplifiée au capital de 2.390.554 euros
Siège Social : 29 avenue Hoche 75008 Paris
822 502 886 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DE LA DECISION UNANIME DES ACTIONNAIRES **EN DATE DU 27 FEVRIER 2026**

Le 27 février 2026, les associés de la société GROUPE SDZ, à savoir :

- Madame Sophie Zaghdoun, propriétaire de 1.096.701 actions,
- Monsieur David Zaghdoun, propriétaire de 1.293.853 actions,

Usant de la faculté prévue à l'article 14.2.1 des statuts stipulant que les décisions collectives des actionnaires aussi s'exprimer dans un acte,

Ont pris à l'unanimité la décision suivante sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 16 des statuts pour prolonger le délai d'approbation des comptes annuels par les actionnaires.

Après avoir pris acte :

- que l'article 16 des statuts stipule : *« l'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. En cas de pluralité d'actionnaires, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. »* ;
- que la société GROUPE SDZ, ayant de nombreuses filiales, a des difficultés pour pouvoir finaliser ses comptes annuels et les communiquer au Commissaire aux comptes dans des délais lui permettant de tenir l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois de la clôture de l'exercice et de ce fait s'est trouvée à plusieurs reprises dans l'obligation de déposer une requête auprès du greffe du Tribunal de commerce pour se voir proroger le délai de tenue de l'assemblée ;
- que le délai légal de six mois pour l'approbation des comptes annuels est un délai applicable aux sociétés anonymes et non aux SAS et que dans les SAS, le délai d'approbation des comptes peut être librement fixé par les statuts, sous réserve de respecter le délai légal prévoyant que la mise en paiement des dividendes s'effectue dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ;

DS Paraphe


- que par conséquent le Président a proposé de prévoir dans les statuts que l'approbation des comptes annuels doit intervenir le 30 septembre de chaque année au plus tard, soit dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

DECISION UNIQUE

Les associés décident de fixer le délai pour l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

En conséquence, l'article 16 des statuts est modifié pour être désormais libellé comme suit :


« Article 16 – Comptes annuels

Le Président, ou un directeur général s'il existe, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.


L'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. »

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Sophie ZAGHDOUN

DocuSigned by:

FBD895C7EC6A4CC...

David ZAGHDOUN

DocuSigned by:

4E93D6155C3048A...